

N° 09/00324

Minute n°

LE 13 AOUT 2009

Ordonnance de référé

Vincent M.
Rachida A

C/

Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE
DU TRESOR
Monsieur L'OFFICIER D'ETAT
CIVIL CONSULAIRE DU
MAROC
Monsieur le PROCUREUR DE
LA REPUBLIQUE

=====

copie certifiée conforme
délivrée aux parties le : 14/08/09

copie exécutoire délivrée
le : 14/08/09

à Me ROUSSEAU

copie certifiée conforme
délivrée à l'expert
le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des Minutes du Secrétaire Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Nantes (Loire-Atlantique)

MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 13 AOUT 2009

Président : Françoise TROUVAT
première vice-présidente

Greffier : Sylvie GEORGEONNET

DÉBATS à l'audience publique du 23 AVRIL 2009

ORDONNANCE prononcée à l'audience publique du 13
AOUT 2009, après prolongé du délibéré.

ENTRE :

Monsieur Vincent M , demeurant BRIVÉ LA
GAILLARDE

Rep/assistant : Me Benoît ROUSSEAU, avocat au
barreau de NANTES

CP 72B

Rep/assistant : Me Jean-Eric MALABRE, avocat au
barreau de LIMOGES

Madame Rachida A , demeurant

MAROC

Rep/assistant : Me Benoît ROUSSEAU, avocat au
barreau de NANTES

CP 72B

Rep/assistant : Me Jean-Eric MALABRE, avocat au
barreau de LIMOGES

Intervention volontaire :

GISTI, Groupement d'Information et de Soutien des
Immigrés (Monsieur Stéphane MAUGENDRE, 3 Villa
Marcès, 75011 PARIS)

Rep/assistant : Me Benoît ROUSSEAU, avocat au
barreau de NANTES

CP 72B

Rep/assistant : Me Jean-Eric MALABRE, avocat au
barreau de LIMOGES

DEMANDEURS

D'UNE PART

ET :

Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR, dont le siège social est sis Ministère de l'Economie et des Finances - 6, rue Louise Weiss - 75013 PARIS
Rep/assistant : Me Alain HUC, avocat au barreau de NANTES
CP 245

Monsieur L'OFFICIER D'ETAT CIVIL CONSULAIRE DU MAROC, dont le siège social est sis Ministère des Affaires Etrangères - 11, rue de la Maison Blanche - 44036 NANTES CEDEX 1

Non Comparant

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, dont le siège social est sis 44000 NANTES
Représenté par Monsieur Laurent FICHOT

DÉFENDEURS

D'AUTRE PART



Monsieur Vincent M d'origine marocaine a épousé en FRANCE le 17 janvier 1998 Mademoiselle Patricia L , française. Il avait eu un enfant avec elle le 2 juillet 1997.

Il a effectué une déclaration de nationalité française le 28 janvier 1999.

Les époux ont déposé une requête en divorce le 8 juin 1999 et le divorce a été prononcé par jugement définitif du Tribunal de Grande Instance de BRIVE le 13 juillet 2001.

Le 4 août 2003, Monsieur M s'est remarié à TAZA au MAROC avec Mademoiselle Rachida A , marocaine. Ils ont sollicité des autorités consulaires la transcription de cette union.

N'ayant pas de réponse, leur conseil a adressé le 29 juillet 2005 aux services consulaires une mise en demeure.

Le 16 août 2005, le Parquet de NANTES a autorisé le Service Consulaire à surseoir à la transcription compte tenu de la présomption de fraude à la déclaration d'acquisition de la nationalité française, en raison de la cession de communauté de vie dans l'année de l'enregistrement de cette déclaration.

Le 5 septembre 2006, le Parquet de TULLE a assigné Monsieur M devant le Tribunal de Grande Instance de TULLE en contestation de l'acquisition de la nationalité française.

Le Tribunal de Grande Instance a constaté la prescription de l'action par jugement du 29 février 2008, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de LIMOGES du 3 novembre 2008 devenu définitif.

Par actes des 24 mars et 16 avril 2009, Monsieur M et Madame A ont assigné Monsieur l'Officier d'Etat Civil Consulaire du MAROC, Service Central d'Etat Civil, l'Agent Judiciaire du Trésor et le Procureur de la République de NANTES en référé devant le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTES.

Ils sollicitent :

- qu'il soit fait injonction à l'Etat d'avoir à transcrire leur mariage dans les 5 jours du prononcé de la décision sous astreinte de 150 € par jour de retard,
- le paiement de la somme de 20.000 € à titre de provision à valoir sur le préjudice subi par Monsieur M et 15.000 € sur celui subi par Madame A outre 3.000 € à leur profit global au titre des frais non compris dans les dépens.

Ils font valoir :

- qu'il n'existe en l'espèce aucune justification sérieuse au refus de transcrire,
- que le refus délibéré de se conformer à ses obligations légales, malgré mise en demeure du 29 juillet 2005 engage la responsabilité de l'Etat et de l'Officier d'Etat-Civil,
- qu'ils subissent un trouble manifestement illicite, qu'entre autres, la délivrance d'un titre de séjour en tant que conjoint de français comme la délivrance du visa afférent sont soumis à la condition légale de transcription préalable, qu'ils ne peuvent donc mener une vie familiale normale et vivre ensemble et doivent exposer des frais importants pour maintenir le lien conjugal.

Le Groupement d'Information et de Soutien des Immigrés, Association GISTI est volontairement intervenu à l'instance pour soutenir les demandes et solliciter le paiement des sommes de 1.000 € à titre de provision/dommages intérêts et de 1.196 € à titre de frais non compris dans les dépens.



L'Agent Judiciaire du Trésor soutient que la demande dirigée contre l'autorité consulaire est irrecevable, le Procureur de la République étant la seule autorité à laquelle la loi donne le pouvoir de s'opposer à la célébration d'un mariage et d'en demander la nullité.

Il fait valoir que les demandes financières impliquent que soient démontrés :

- ▶ l'existence d'une faute dans le fonctionnement du service public de l'état civil,
- ▶ un préjudice ne relevant pas de simples allégations,

et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il conclut au rejet des demandes et soulève l'irrecevabilité de l'intervention volontaire du GISTI.

L'Officier d'Etat Civil Consulaire n'a pas comparu.

Le Procureur de la République :

- ▶ soulève l'irrecevabilité de la demande dirigée contre le Service Central d'Etat Civil ou l'autorité consulaire dès lors qu'ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANTES qui seul devait être assigné et l'irrecevabilité de l'intervention volontaire du GISTI,
- ▶ soutient que la question de la nationalité était une question préjudiciable et devait être tranchée avant la transcription du deuxième mariage,
- ▶ indique qu'il n'est plus contesté aujourd'hui, au vu du certificat de non pourvoi en date du 23 février 2009 contre l'ordonnance de la Cour d'Appel de LIMOGES, que Monsieur M. a bien la nationalité française,
- ▶ précise que dès lors les instructions ont été données le 22 avril 2009 au Poste Consulaire de FES de transcrire l'acte de mariage et de reprendre l'exploitation normale de l'acte de naissance de Monsieur Vincent M.
- ▶ fait valoir qu'il aurait suffi que les demandeurs informent le Parquet du caractère définitif de la décision pour que de telles instructions soient aussitôt données,
- ▶ conclut au rejet des demandes de dommages et intérêts au motif que l'Officier d'Etat Civil n'est pas responsable du délai du contentieux de nationalité et que l'obligation de transcription du mariage ne court qu'à compter de février 2009.

SUR CE

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de l'Association GISTI

Cette association a pour objet l'information et le soutien des immigrés. Elle intervient pour soutenir l'action de Monsieur M. et de Madame A. ; elle est donc dans le cadre de son objet social, et conformément aux dispositions de l'article 70 du Code de Procédure Civile son intervention se rattache aux demandes initiales par un lien suffisant pour la rendre recevable.

Sur la demande de transcription

Il convient de donner acte au Parquet du Tribunal de Grande Instance de NANTES de ce que par courrier du 20 avril 2009 il a donné instruction au Service Central de l'Etat Civil de faire procéder de toute urgence à la transcription du second mariage de Monsieur M. avec Madame A. et de reprendre l'exploitation normale de l'acte de naissance de Vincent M.



La demande tendant à l'injonction aux fins de transcription n'a donc plus d'objet.

Sur la demande de provision

En application des dispositions de l'article 809 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, le juge des référés peut, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas contestable, accorder une provision au créancier.

Il appartient en ce cas au demandeur de rapporter la preuve de l'existence d'une telle obligation, non sérieusement contestable en son principe et en son montant.

En l'espèce, il est demandé une provision sur la réparation du préjudice subi par les époux M . Ce préjudice résulte de l'absence de transcription pendant un délai de près de 6 ans.

Il convient de relever que suite à la demande de transcription, il s'est écoulé :

- un délai de trois ans avant la saisine du Tribunal en contestation de l'acquisition d la nationalité française,
- un délai de 5 mois et demi entre la signification au Parquet de Tulles de l'arrêt définitif de la Cour d'Appel de LIMOGES et l'instruction de transcription.

De tels délais sont indiscutablement constitutifs d'un préjudice tant moral que matériel pour les époux M .

Mais, pour que le Juge des Référé puisse accorder une provision à valoir sur la réparation de ce préjudice, encore faut-il que soit démontré de façon non sérieusement contestable que ces délais ont été causés par une faute de l'Etat engageant sa responsabilité. Une telle appréciation ne ressort pas du domaine de l'évidence qui définit les pouvoirs du Juge des Référé mais relève du Juge du Fond.

Les demandes ne sont donc pas recevables en référé.

Les demandeurs et le GISTI supporteront les dépens de l'instance.

L'équité et la situation économique des parties conduisent à rejeter la demande de l'Agent Judiciaire du Trésor au titre des frais non compris dans les dépens en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par contre il n'est pas justifié que cette action en justice ait revêtu un caractère dilatoire ou abusif. L'appréciation inexacte par Monsieur M et Madame A de leurs droits ne caractérise pas un abus de leur droit d'agir en justice. Il n'y a donc pas lieu à amende civile en application des dispositions de l'article 32-1 du Code de Procédure Civile.

4

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire, en matière de référé et en premier ressort.

Déclarons recevable l'intervention volontaire du GISTI.

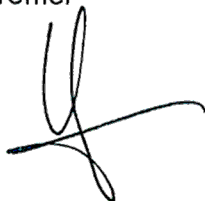
Rejetons les demandes comme ne relevant pas du Juge des Référés.

Condamnons les demandeurs et le GISTI aux dépens;

Disons n'y avoir lieu à amende civile.

Rejetons la demande reconventionnelle au titre des frais non compris dans les dépens.

Le greffier



Sylvie GEORGEONNET

Le président



Françoise TROUVAT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le président du Tribunal et le Greffier.
Faire copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.
Le Greffier en Chef.

